

n° 14303/II/P

Monsieur le Ministre,

Le 29 novembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie à nouveau d'une plainte introduite contre l'absence de cadres linguistiques et contre les nominations et promotions intervenues cette fois-ci durant la période du 1er janvier au 30 juin 1982 à la Régie des Postes aux degrés 3 à 12.

La plainte est basée sur la réponse donnée à la question parlementaire n° 222 de M. le Député Kuijpers du 24 septembre 1982 (Q.R. Chambre n° 42 du 26 octobre 1982).

La C.P.C.L. renvoie à son avis n° 13242/14077/II/P et 14095/V/P du 1er avril 1982, émis à l'occasion de plaintes similaires. Dans cet avis elle estime que l'absence de cadres linguistiques constitue une violation de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) et que les nominations et promotions intervenues dans des services de la Régie dont l'activité s'étend à tout le pays, sont nulles en l'absence de cadres linguistiques conformément à l'article 58 de ces lois.

./.

En sa séance du 10 mars 1983 la C.P.C.L. confirme l'avis précité. Elle estime que cette plainte-ci est également recevable et fondée. Les nominations et promotions accordées dans des services dont l'activité s'étend à tout le pays, sont nulles en l'absence de cadres linguistiques et ce conformément à l'article 58 des L.L.C. Aussi longtemps que les cadres linguistiques ne sont pas fixés par le Roi, les nominations et promotions doivent être remises à une date ultérieure.

Veillez me signaler, Monsieur le Ministre, la suite que vous réserverez au présent avis.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

